



CONSTRUCTIONS SANS OBSTACLE

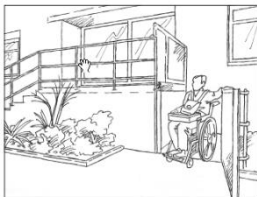
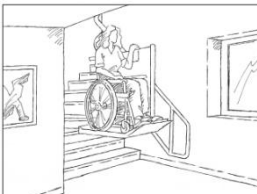
Exigences de base

CONSTRUCTIONS AVEC DES LOGEMENTS

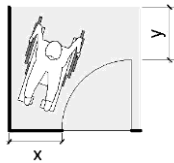
norme SIA 500 « Constructions sans obstacles »

Seules les exigences complètes formulées dans la norme SIA 500 « Constructions sans obstacles » sont déterminantes (à commander sur le site www.sia.ch/shop). La présente fiche technique ne fait que résumer l'essentiel des exigences.

CATÉGORIE II : CONSTRUCTIONS COMPRENANT DES LOGEMENTS

N° = réf. SIA 500	Descriptif, chapitre	Conforme		Remarques
		oui	non	
Légende : N° Numérotation selon SIA 500 « Construction sans obstacle oui Éléments conformes non Éléments non conformes ! Éléments non vérifiables sur plans à ce stade du projet : pour rappel				
9	ACCES AUX LOGEMENTS			
9.1	Principes			
9.1.1	– Accès aux portes palières sans marche ni seuil	☐	☐	
	– Sols praticables à la marche, aux fauteuils roulants et aux déambulateurs	☐	☐	
9.1.2	– Accès aux locaux où doit se rendre la personne sans marches ou à l'aide de rampes ou d'ascenseurs. À l'intérieur des bâtiments, rampes autorisées entre un garage et une cage d'escaliers ou un ascenseur; dans les autres zones les rampes admises sous réserve	☐	☐	
9.1.3	– Pour autant qu'un étage entier au moins soit accessible sans marche, l'accès aux autres étages par un escalier est admis sous réserve. Dans ce cas, il faut s'assurer qu'au besoin l'un des équipements suivants puisse être installé ultérieurement : – un ascenseur selon chiffre 9.5 – une plateforme élévatrice, selon chiffre 9.5.2 – un monte-escalier : dimensions min. de la plateforme 1,20 x 0,80 m	☐	☐	
9.1.4	– Logements sur plusieurs niveaux : niveau du séjour accessible sans marches. Ce niveau comportera au minimum un séjour, la cuisine, et un WC conforme au chiffre 10.2.2.	☐	☐	
9.1.5	– Lorsqu'une absence d'obstacles allant au-delà des exigences des chapitres 9 + 10 doit être réalisée on se conforme aux exigences des chapitres 3 à 6.	☐	☐	
3.8	Plateformes élévatrices, monte-escaliers			
3.8.4	installation élévatrice – charge nominale : min. 360 kg, force portante de préférence 400 kg/m2 – accès plateforme : à toutes les stations : – surface libre 1,40 m x 1,40 m ; – lorsqu'on peut accéder à la plateforme et la quitter sans changement de direction, la largeur de la surface libre peut être réduite, et être au min. égale à celle de la plateforme – dimensions plateforme : – au minimum : 1,10 x 1,40 m (l x L) ; largeur jusqu'à 0,90 m sous réserve – si changement de direction sur la plateforme : 1,40 x 1,40 m	☐	☐	Plateforme élévatrice ouverte 
3.8.5	monte-escalier : – charge nominale : min. 300 kg – accès plateforme : à toutes les stations : – surface libre 1,40 m x 1,40 m ; – lorsqu'on peut accéder à la plateforme et la quitter sans changement de direction, la largeur de la surface libre peut être réduite, et être au min. égale à celle de la plateforme – dimensions plateforme : au min. : 1.20 x 0,80 m, de préférence 0,90 m	☐	☐	Monte-escaliers à plateforme 
9.2	Portes, passages			
9.2.1	– Largeur utile : min. 0,80 m	☐	☐	
9.2.2	– Portes et passages sans seuils ni ressauts ; si seuils : h. max. 25 mm	☐	☐	

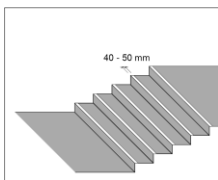
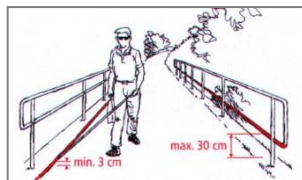
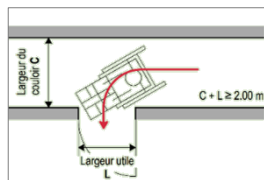
- 9.2.3 – Portes entrées immeuble + palières + portes accès garage : ☐ ☐
- > à côté de la poignée, du côté où s'ouvre le vantail :
- $x = 0,60$ m, mais $0,20$ m min.
 - $x + y = 1,20$ m min.



Lors de la réalisation, ces dimensions seront strictement satisfaites.

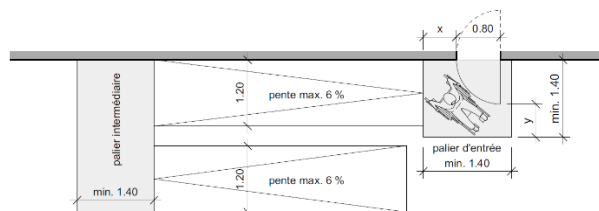
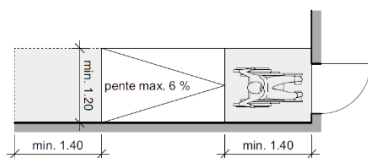
9.3 Chemins, couloirs

- 9.3.1 – Largeur : min. 1,20 m, y compris à l'intérieur des logements ☐ ☐
- 9.3.2 – Largeurs inférieures, comprises entre 1,00 m et 1,20 m, admises : ☐ ☐
- a) pour chemins et couloirs droits et sans accès latéraux,
 - b) si largeur portes ou accès latéraux augmentée selon la formule :
→ largeur utile porte ou passage (x) + largeur du couloir (y) $\geq 2,0$ m
- 9.3.3 – Couloirs + coursives : au min. 1 espace de manœuvre : 1,40 m x 1,70 m ☐ ☐
- 9.3.4 – Obstacles : marquages visuels + tactiles ☐ ☐
- 9.3.5 – Barrières : repérables tactilement (socle, etc.) ☐ ☐
- 9.3.6 – Marches extérieures : clairement repérables marquages des nez de marches, etc. ☐ ☐



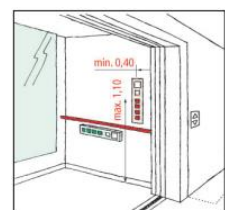
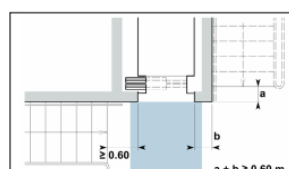
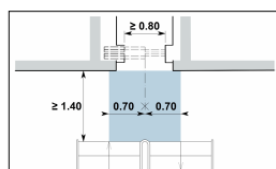
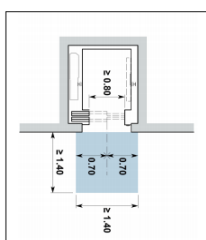
9.4 Rampes

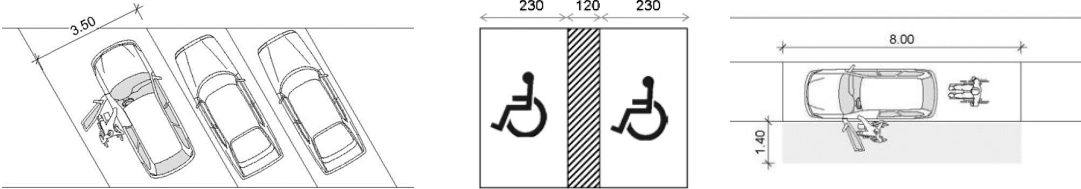
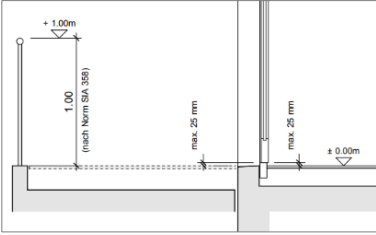
- 9.4.1 – Pentes ☐ ☐
- max. 6%
 - jusqu'à 12 % max. *admis sous réserve (rénovation, topographie,...)* avec pose mains courantes des 2 côtés
- 9.4.2 – Largeur ☐ ☐
- min. 1,20 m
 - min. 1,00 m *admis sous réserve* si $\Delta h \leq 0,40$ m avec bordures de protection, hauteur min. = 0,10 m
- 9.4.3 – Paliers ☐ ☐
- longueur min. 1,40 m ;
 - si changement de direction min. : 1,40 m x 1,40 m
 - lorsqu'un vantail de porte empiète sur le palier, le chiffre 9.2.3 doit être respecté : $x + y \geq 1,20$ m ; x min. 0,20 m

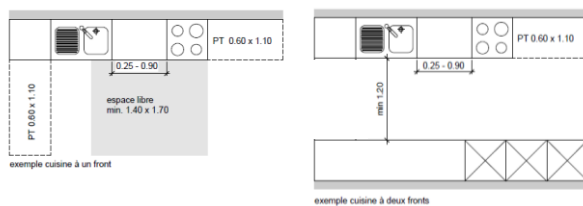


9.5 Ascenseurs

- Cabine, dimensions minimales : ☐ ☐
- 1,10 m x 1,40 m
 - admises sous réserve (rénovation) : 1,00 m x 1,25 m
- Paliers : ☐ ☐
- largeur minimale : 1,20 m
 - si escalier en face de l'ascenseur : 1,40 m
- Distance entre portes palières ascenseur et marche d'arrivée des escaliers : ☐ ☐
- si marche vis-à-vis ascenseur : min. 1,40 m
 - si marche à côté de l'ascenseur : min. 0,60 m



9.6	Eléments de commande : claviers de commande, interrupteurs, boîtes à lettres, manivelles stores, fente pour jetons, etc.		
9.6.1	Les éléments de commande doivent satisfaire aux exigences suivantes: – Hauteur au-dessus du sol 0,80 m à 1,10 m – Espace libre de chaque côté 0,70 m – Si élément placé dans niche, retrait $\leq 0,25$ m	☐	☐
9.6.2	Eléments de commande à l'intérieur des cabines d'ascenseurs conformes à la norme SN EN 81-70	☐	☐
9.6.3	Portes d'entrée d'immeubles commandées à distance doivent satisfaire aux exigences suivantes: – déverrouillage annoncé par un signal optique et par un signal acoustique. – informations et instructions essentielles transmises par un interphone également données visuellement, soit par un écran indiquant par ex. «Veuillez entrer», «Veuillez parler», soit par une installation vidéo.	☐	☐
9.7	Places de stationnement adaptées au fauteuil roulant		
	– Nombre		
9.7.2	– Habitants – 1 à 25 logements : min. 1 place adaptée – dès 25 logements : 1 place par tranche de 25 apparts	☐	☐
9.7.3	– Visiteurs – min. 1 place adaptée	☐	☐
	– Dimensions – parcage perpendiculaire : case, largeur min. 3,50 m – parcage longitudinale : case, longueur min. 8,00 m côté, espace libre min. 1,40 m	☐	☐
	– Sol – plan, pente max. 2% – revêtement de sol praticable avec un fauteuil roulant	☐	☐
			
10	LOGEMENTS, LOCAUX ANNEXES		
10.1	Généralités :		
10.1.2	Escaliers reliant les divers niveaux d'un logement – Escaliers droits : largeur min. 1,00 m – Escaliers tournants : largeur min. 1,10 m Une variante consiste à prévoir un emplacement destiné à l'installation ultérieure d'une plateforme élévatrice selon chiffre 9.1.3	☐	☐
10.1.3	Portes balcons ou terrasses : seuils : hauteur max. de 25 mm (intérieur et extérieur). À l'extérieur une hauteur supérieure admise si le sol extérieur peut être adapté à la hauteur requise et que la norme SIA 358 concernant les garde-corps peut être respectée.	☐	☐
			
10.2	Locaux sanitaires		
	– Nombre : min. 1 par logement	☐	☐
	– Surface du local utile minimale : 3,80 m ²	☐	☐
	– Surface de 3,60 m ² suffisante dans petits logements ne comprenant qu'une douche et un WC	☐	☐
	– Aucune des dimensions du local inférieure à 1,70 m	☐	☐
	– Porte, largeur utile min. 0,80 m, ouverture <i>de préférence*</i> sur l'extérieur	☐	☐
	– Distance entre l'angle du local et l'axe de la cuvette de WC, <i>de préférence*</i> 0,45 m.	☐	☐
10.3	Cuisines		
	– Cuisine à 1 front ou en L : espace libre d'au moins 1,40 x 1,70 m devant évier et cuisinière	☐	☐
	– Cuisine à 2 fronts ou élément central : distance entre fronts, min. 1,20 m	☐	☐
	– Entre évier et cuisinière : plan de travail largeur entre 0,25 m et 0,90 m.	☐	☐
	– Un plan de travail (PT) de 0,60 m x 1,10 m au min., sous lequel un fauteuil roulant doit pouvoir s'engager, est à prévoir ou doit pouvoir être mis en place en dehors des espaces et des distances prévus sous chiffre 10.3.1.	☐	☐



10.4	Chambres	– Nombre : min. 1 chambre par logement	☐	☐
		– Surface $\geq$ 14 m ²	☐	☐
		< 14 m ² , admis si petits logements (1 chambre)	☐	☐
		Remarque : Lorsque les surfaces des dressings sont compris dans la surface minimale des chambres adaptables, les parois les constituant seront démontables sans rhabillage des chapes et des revêtement de sol.		
		– Largeur $\geq$ 3,00 m	☐	☐
10.5	Débarras, buanderie			
10.5.1	Caves	– Nombre : au moins ¼ des caves sera accessible	☐	☐
		– Accès caves : – porte largeur min. 0,80 m	☐	☐
		– couloir largeur min. 1,20 m	☐	☐
10.5.2	Buanderies	– Nombre : au min. 1 buanderie collective par immeuble	☐	☐
		– Accès buanderie : – porte largeur min. 0,80 m	☐	☐
		– couloir largeur min. 1,20 m	☐	☐
		– Espace devant appareils – min. 1,40 m x 1,40 m	☐	☐